

VD_OMNI CR.2004.0298 vom 31. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0298

FR: VD_OMNI CR.2004.0298 du 31 août 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0298 del 31 agosto 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | L'adaptation du véhicule exigée par le Service des automobiles - soit l'inversion des pédales de frein et d'accélération (avec obligation de suivre des cours d'apprentissage avec un moniteur spécialisé et de se soumettre à un examen de transition) - en raison d'un handicap survenu il y a plus de 30 ans - viole le principe de proportionnalité, dès lors que cette modification serait en l'occurrence contre-indiquée et qu'elle pourrait même se révéler sensiblement plus dangereuse pour la sécurité du trafic et celle du recourant que le maintien du statu quo (qui n'a donné lieu à aucun incident en trente années de conduite).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les véhicules automobiles et leurs remorques ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle (art. 10 al. 1 LCR). Le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions, s'il présente toutes garanties de sécurité et si l'assurance-responsabilité civile a été conclue dans les cas où elle est exigée (art. 11 al. 1 LCR). L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

E. 3

S'agissant des véhicules des handicapés, l'art. 220 al. 1 lettre h OETV prévoit que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication édicte des instructions concernant l'équipement homogène des véhicules d'invalides, en fonction du genre d'infirmité. Toutefois, de telles directives n'ont pas encore été élaborées à ce jour (v. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C.3/1998 du 16 mars 2000). Cependant, l'Association des services des automobiles (ci-après ASA) a édicté le 20 novembre 1991 une directive n° 14 intitulée "Admission des handicapés physiques à la circulation routière au moyen de véhicules adaptés". De telles directives, destinées à assurer une application uniforme des dispositions légales, n'ont toutefois pas force de loi (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 76ss).

E. 4

Conformément au principe de la proportionnalité, les mesures prises doivent non seulement être justifiées par un intérêt public prépondérant, mais encore se limiter à ce qui est nécessaire pour la protection de celui-ci (ATF 117 Ia 318, cons. 4b, et les références citées). L'adéquation d'une mesure à son but est un aspect de ce principe (ATF 112 Ia 70 cons. 5c). Lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif recherché, l'autorité doit alors appliquer celle qui lèse le moins les intéressés. La décision entreprise impose trois mesures, dont deux ne sont pas contestées : le port d'une prothèse et la conduite d'un véhicule pourvu d'un changement de vitesse automatique. Ces mesures sont au demeurant effectives depuis 1974. La décision exige en outre une adaptation du véhicule (inversion des pédales d'accélérateur et de frein) et, par conséquent, des courses d'apprentissage avec un moniteur spécialisé et un "examen de transition". Sur cette troisième mesure, le recourant fait valoir que son aptitude a déjà fait l'objet d'un contrôle en 1974. Le dossier ne contient cependant aucune trace de ce contrôle. Quoi qu'il en soit, le recourant peut se prévaloir d'une conduite sans incident depuis plus de trente ans. Dès lors, le tribunal le relève d'emblée, on comprend mal les raisons qui ont amené l'autorité intimée à rendre la décision dont est recours, et qui revient à revoir une situation apparemment réglée il y a plus de trente ans, sans que des éléments nouveaux ne le justifient. En particulier, la fracture de la jambe gauche du recourant n'est pas mise en cause à ce titre par l'autorité intimée, les adaptations étant exigées en raison de l'amputation du membre inférieur droit subie en 1974 (v. préavis du médecin-conseil du 17 août 2004). Même à supposer que l'aptitude du recourant n'ait pas fait l'objet d'un contrôle en 1974, l'intervention de l'autorité intimée en 2004 s'explique d'autant moins qu'elle n'a pas exigé d'adaptations du véhicule en délivrant une première autorisation de facilité de parcage en juin 2002. En ce qui concerne précisément l'inversion des pédales de frein et d'accélérateur décidée par l'autorité intimée, le Tribunal de céans ne doute pas qu'une telle mesure puisse se révéler judicieuse, voire indispensable dans certains cas, afin de préserver de tout danger tant le conducteur que les autres usagers de la route. Toutefois, si l'on veut qu'une telle mesure soit efficace, elle doit être ordonnée rapidement après la survenance de la cause du handicap. Dans le cas présent, la mesure serait contre-indiquée, puisqu'elle aurait inéluctablement le malheureux effet d'augmenter le risque d'une réaction inadéquate, tout particulièrement dans les cas d'urgence, en troublant des automatismes acquis en trente ans de conduite sans incident. Il apparaît ainsi que la décision entreprise viole le principe de la proportionnalité, en tant qu'elle ordonne une mesure susceptible de se révéler en définitive sensiblement plus dangereuse pour la sécurité du trafic et celle du recourant que le maintien du statu quo.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, ce qui conduit à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est restitué au Service des automobiles, qui est invité à rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt.